

POLITIQUES DU CONSEIL MANITOBAIN D'APPEL EN MATIÈRE DE SANTÉ

DERNIÈRE MISE À JOUR : LE 1^{ER} MARS 2018

TITRE DE LA POLITIQUE

QUORUMS ET COMITÉS DU CONSEIL

ÉNONCÉ DE POLITIQUE N° 3

CONTEXTE

La Loi sur l'assurance-maladie énonce ce qui suit :

Paragraphe 9(6), **Quorum**

Sauf disposition contraire de la présente loi, de toute autre loi de la province ou de tout règlement relatif au Conseil, le quorum est constitué par trois membres du Conseil.

Paragraphe 9(7), **Comités**

Le Conseil peut siéger en comités composés d'au moins trois membres.

Paragraphe 9(9), **Décisions du Conseil**

Les décisions ou les actes de la majorité des membres d'un comité ou du Conseil constituent les décisions ou les actes du Conseil, sous réserve du quorum.

PORTÉE et objet

La présente politique précise les types de comités que le Conseil désignera pour différents appels et les procédures à suivre s'il y a une égalité des voix du comité pour une décision relative à un appel.

POLITIQUE

Quorums et membres des comités

Le paragraphe 9(7) de la Loi sur l'assurance-maladie stipule que le Conseil peut siéger en comités composés d'au moins trois membres. Le Conseil siégera en quorums ou en comités comme indiqué ci-dessous :

Appels concernant des frais admissibles	Trois membres
Appels concernant le Programme de soins à domicile	Trois membres

Appels concernant des services assurés	Trois membres
Appels concernant le Programme manitobain d'aide aux victimes de l'hépatite C	Trois membres

Les appels complexes portant sur des questions de compétence ou des questions de santé complexes sont entendus par un comité d'appel composé de cinq membres comprenant un médecin dans le cas des appels portant sur des questions de santé complexes et un avocat dans le cas des appels portant sur des questions de compétence.

Le président ou le vice-président du Conseil préside les comités d'appel à moins qu'une directive n'ait été donnée au personnel pour qu'un autre membre du Conseil préside un comité d'appel.

Nombre pair de membres siégeant au comité

Dans des situations où il y a un comité de cinq membres et qu'un membre se retire d'une audience d'appel (par exemple, un membre est malade ou assiste à l'audience et reconnaît qu'il a un conflit d'intérêts) et qu'il n'y a pas assez de temps pour nommer un autre membre pour siéger au comité, un des quatre membres du Conseil restant peut se retirer ou, si personne ne souhaite se retirer, le comité peut siéger à quatre personnes, mais le président ne vote pas, sauf pour départager une égalité.